
STATUTS



TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 : Constitution – Dénomination - Laïcité

Il est constitué en République du Togo, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association de droit togolais et à vocation internationale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
L'association ainsi créée prend la dénomination de « Entreprises Territoires et Développement » en abrégé : ETD.

« ETD » est une association apolitique et laïque.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Lomé – 06 Boîte Postale 61192 – Quartier Agbalépédogan sis HAAC (Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication) _ République du Togo.

Il peut être transféré à toute époque par simple décision de la direction exécutive mais dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

TITRE II : MISSION – OBJECTIFS - MOYENS D'ACTION

Article 4 : Mission

La mission de l'association est de contribuer au développement économique et social des populations vivant en milieu rural au Togo et au Bénin à travers la valorisation des ressources naturelles et humaines.

Articles 5 : Objectifs

L'association a pour objectifs de :

- ▶ promouvoir l'agriculture familiale à travers :
 - la promotion d'entreprises interfaces insérées dans leur territoire entre les producteurs et le marché,
 - l'appui à des acteurs de filières agroalimentaires pour qu'ils deviennent compétitifs et performants,
 - la création de conditions favorables à la production agricole ;
- ▶ faire la promotion du développement économique local en lien avec les collectivités.



Article 6 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association entend utiliser entre autres moyens :

- l'identification et la promotion d'entreprises agroalimentaires en lien avec l'agriculture familiale ;
- la formation, l'accompagnement et le suivi conseil des acteurs des systèmes d'accès au marché promu ;
- la réalisation et la participation à la réalisation de projets de promotion de l'agriculture familiale ;
- la réalisation et la participation à des évaluations de projets de promotion de l'agriculture familiale ;
- la négociation d'un cadre favorable au développement de l'agriculture familiale avec les pouvoirs publics ;
- la participation au dialogue politique local et national en vue d'influer sur les stratégies sectorielles du gouvernement en ce qui concerne l'agriculture, les petites et moyennes entreprises et le développement économique local ;
- la formation et l'accompagnement des collectivités locales dans la définition des plans de développement de leur territoire ;
- la réalisation d'actions en réponse aux demandes formulées par les collectivités locales ;
- l'appartenance à des réseaux d'acteurs au développement ;
- l'information du public par tous moyens autorisés par la loi sur les buts, les objectifs, les actions et les résultats de l'association.

TITRE III : CATEGORIES DE MEMBRES – MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 7 : Catégories de membres

L'association est composée de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres sympathisants.

1. Les **membres fondateurs** sont les **personnes physiques** qui ont pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et qui ont émargé sur la liste de présence.
2. Les **membres adhérents** sont les personnes physiques qui jouissent de leurs droits civiques et qui sont disposées, entre autres, à :
 - participer pleinement aux activités de l'Association,
 - œuvrer à la réalisation de la mission et des objectifs de l'Association,
 - s'acquitter régulièrement des cotisations,
 - se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur ;

Les membres adhérents et les membres fondateurs sont éligibles au Conseil d'Administration. Ils peuvent être salariés ou non de l'association.

3. Les **membres sympathisants** sont toutes autres personnes qui adhèrent aux présents statuts sans participer activement à la vie de l'association.

Tous salariés ayant deux ans d'ancienneté peuvent être membres de l'Association.



Article 8 : Mode d'adhésion

L'adhésion à ETD est libre et volontaire. Pour adhérer à ETD, il faut :

- être présenté par un membre de l'association ;
- adresser une demande écrite et motivée ;
- remplir une fiche de renseignements ;
- accepter les statuts et le règlement intérieur ;
- être accepté par un vote à la majorité simple des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les salariés ayant deux ans d'ancienneté peuvent demander leur adhésion à l'association au titre de membre adhérent. Mais avant leur adhésion, ils peuvent participer aux assemblées générales sans voie délibérative.

Les demandes d'adhésion sont écrites et adressées au Président de l'association.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président ;
- pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves.

Tout salarié membre fondateur ou adhérent de l'association perd sa qualité de membre lorsqu'il est licencié ou quitte l'association quel qu'en soit le motif. Il pourra, s'il le souhaite, solliciter sa nouvelle adhésion en suivant la procédure décrite à l'Article 8 des présents statuts.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT**Article 10 : Organes composant l'association**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale (AG), organe délibérant ;
- le Conseil d'Administration (CA), organe d'orientation et de suivi ;
- le Commissariat aux Comptes (CAC), organe de contrôle ;
- la Direction Générale (DG), organe de gestion.

Article 11 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres est la plus haute instance de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ses décisions sont obligatoires et pour tous les membres même les absents.

A. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an au dernier trimestre de l'année.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée sur demande :

- des 3/4 de ses membres ;



- du Conseil d'Administration.

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

- définir les politiques générales et donner les grandes orientations des activités ;
- examiner et adopter les rapports moraux et financiers ;
- adopter et voter le budget ;
- porter des modifications au règlement intérieur ;
- élire les membres du Conseil d'Administration poste par poste ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- statuer sur les questions relatives à la vie de l'association, à savoir adhésion, exclusion, sanction, cotisation, protocole d'accord, transfert de siège et autres.

Le quorum pour la prise des décisions en Assemblée Générale Ordinaire est fixé à 51 % des membres présents et représentés.

B. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande des deux tiers au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour délibérer sur toute question grave, notamment celles susceptibles d'entraîner la modification des statuts.

L'ordre du jour de la réunion et la convocation sont adressés aux membres 15 jours au moins avant la date retenue.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des 3/4 des votes exprimés. Toutefois un vote « contre » de 75% des membres fondateurs présents ou représentés constitue un veto.

Article 12 : Conseil d'Administration

A. Composition et délibération

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de ~~sept~~ **(7)** membres tous élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration se fera aux 2/3.

La composition du Conseil d'Administration peut être modifiée par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration que les membres fondateurs et les membres adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont composés aux 2/3 au moins de membres fondateurs et au 1/3 au moins de membres adhérents. .

Le Conseil d'Administration peut comprendre, en plus du président, du trésorier et du secrétaire, au moins un représentant des salariés et un représentant des bénéficiaires.

En aucun cas, le membre représentant les salariés et celui représentant les bénéficiaires ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier et secrétaire.

Les attributions des membres du Conseil d'Administrateurs sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire deux fois par an ou, en cas de nécessité, en séance extraordinaire sur convocation du Président. Le président du Conseil d'Administration préside les A.G.



Le Directeur Général ne peut pas être membre du Conseil d'Administration. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Il en est de même pour toutes personnes invitées en raison de leur compétence dans un domaine jugé d'intérêt pour l'Association.

Le Conseil d'Administration rédige le Règlement Intérieur de l'Association, lequel est adopté et peut être modifié par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres. Il présente les rapports annuels d'activité aux Assemblées Générales de l'Association.

B. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale avec le concours du Directeur Général salarié de l'association.

Il prépare, avec le Directeur Général, les Assemblées Générales.

Il participe à l'élaboration des documents stratégiques de l'association et des programmes d'activités annuels et pluriannuels.

Il étudie les demandes d'admission, de démission et les cas de radiation des membres de l'association avant de les soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, le pouvoir de signer les conventions et accords au Directeur Général.

Article 13 : Directeur Général

A. Définition

L'association peut recruter du personnel salarié, en particulier créer un poste de Directeur Général. Le Directeur Général est en charge de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale et de la mise en œuvre des programmes d'activités. Il assure aussi, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, la gestion courante de l'association.

B - Attributions

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration, de qui il reçoit délégation de pouvoirs. Entre autres, il a pour fonctions :

- De rechercher des opportunités de financement ;
- D'assurer le fonctionnement quotidien de l'association ;
- De veiller à la tenue stricte de la comptabilité ;
- D'ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association ;

Sur délégation de pouvoir temporaire ou permanente, le directeur peut signer des accords et conventions de partenariat.

Le Directeur Général se soumet aux opérations de contrôle et d'inspection en mettant à la disposition des contrôleurs tous les documents de gestion et administratifs.

Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration et assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.



Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur.

En cas de faute grave, la décision de révoquer le Directeur Général ne peut se prendre par le Conseil d'Administration que par un vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Article 14 : Contrôle interne (Commissariat aux comptes)

Il est mis en place un commissariat aux comptes afin de contrôler le fonctionnement du Conseil d'Administration et le respect des procédures en vigueur.

Le commissariat aux comptes est composé d'un membre nommé parmi les membres de l'association lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration. Son renouvellement aura lieu lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Le membre sortant est rééligible.

La qualité de Commissaire aux comptes est incompatible avec celle de membre du Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes doit produire au moins une fois par un rapport écrit qu'il devra remettre au Conseil d'Administration et présenter au besoin à l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V : Ressources

Article 15 : Provenances des ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des droits d'adhésion et des cotisations de ses membres tels que fixés par l'Assemblée Générale ;
- des dons et legs ;
- des produits et subventions ;
- des emprunts ;
- de la mise à disposition de l'association, par un ou plusieurs associés, de biens meubles ou immeubles sous formes de comptes courants ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 16 : Gestion de la trésorerie de ETD

Il est ouvert un compte « **ETD - Compte principal** » dans une banque du pays du siège de l'association et un compte « **ETD - Fonctionnement** » dans une banque de la ville du siège de l'association.

Les deux comptes sont débités sous la double signature du Directeur Général et du Directeur en charge des finances.

Les ressources de l'association sont domiciliées dans le compte principal.

Au Bénin, un compte sera ouvert au nom de ETD Bénin dans les conditions ci-avant précisées. Pour éviter des blocages dans le fonctionnement de l'équipe au Bénin, le responsable de l'antenne au Bénin et le comptable recevront délégation de pouvoir respectivement du Directeur Général et du Directeur en charge des finances.



Aucune dépense ne peut être payée pour le compte de l'association si elle n'est ordonnée par le Directeur Général.

Article 17 : Affectations

Toutes les ressources sont affectées à la réalisation des activités répondant aux objectifs fixés par l'association.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Contrôle externe

L'association s'impose un contrôle externe de sa comptabilité et de l'utilisation de ses ressources. Ce contrôle externe est exercé par un auditeur externe choisi parmi les auditeurs agréés au Togo ou au Bénin.

Le Conseil d'Administration s'assure de la réalisation des audits annuels : il en établit le cahier des charges, choisit un cabinet comptable agréé et commande la mission. L'auditeur remet son rapport d'audit au Président au plus tard deux mois après la notification de son contrat de services. Il peut être invité à le présenter à l'Assemblée Générale.

En cas d'irrégularités graves constatées par l'audit, l'auditeur peut être entendu par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Partenariat

L'association est disposée à travailler avec toute personne physique ou morale, de façon ponctuelle ou permanente, à condition que les objectifs et moyens d'action de celle-ci ne soient pas incompatibles avec ceux de l'association.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est élaboré par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut par conséquent comporter des dispositions contraires à celles des statuts.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 75 % des membres fondateurs présents ou représentés. En cas de dissolution, les biens de l'association sont cédés à une association de même objet.

Article 22 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Lomé, le 23 mai 2009



Aucune dépense ne peut être payée pour le compte de l'association si elle n'est ordonnée par le Directeur Général.

Article 17 : Affectations

Toutes les ressources sont affectées à la réalisation des activités répondant aux objectifs fixés par l'association.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Contrôle externe

L'association s'impose un contrôle externe de sa comptabilité et de l'utilisation de ses ressources. Ce contrôle externe est exercé par un auditeur externe choisi parmi les auditeurs agréés au Togo ou au Bénin.

Le Conseil d'Administration s'assure de la réalisation des audits annuels : il en établit le cahier des charges, choisit un cabinet comptable agréé et commande la mission.

L'auditeur remet son rapport d'audit au Président au plus tard deux mois après la notification de son contrat de services. Il peut être invité à le présenter à l'Assemblée Générale.

En cas d'irrégularités graves constatées par l'audit, l'auditeur peut être entendu par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Partenariat

L'association est disposée à travailler avec toute personne physique ou morale, de façon ponctuelle ou permanente, à condition que les objectifs et moyens d'action de celle-ci ne soient pas incompatibles avec ceux de l'association.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est élaboré par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts. Il ne peut par conséquent comporter des dispositions contraires à celles des statuts.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 75 % des membres fondateurs présents ou représentés. En cas de dissolution, les biens de l'association sont cédés à une association de même objet.

Article 22 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Constitutive.

Fait à Lomé, le 23 mai 2009

Le Président & Po.

Le Directeur Komi ABITOR

Certifié Conforme à l'Original
qui nous a été présenté ce jour
à Agoè-Nyivé, le 20 DEC. 2010.

LE COMMISSAIRE DE POLICE

DOTSE Kwami Amégnoh
Commissaire de Police

